

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3625

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement intérieur du restaurant de la Maison de Pays du Loudunais. Sté WHERE IS BRIAN. Avenant 1

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3328-1-6 du 25 février 2021 portant signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement intérieur du restaurant de la maison de Pays du Loudunais avec la Sté WHERE IS BRIAN.

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster la rémunération de la maîtrise d'œuvre aux travaux complémentaires ajoutés en cours d'exécution des marchés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au contrat est signé avec la société WHERE IS BRIAN, domiciliée au 5 place du Bouffay à NANTES (44000), représentée par M. Michel LUCAS, son Président.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant au contrat a pour objet les prestations supplémentaires de Maitrise d'œuvre engendrées par la réalisation de travaux complémentaires ajouté en cours d'exécution du marché et par l'allongement du délai d'exécution.

ARTICLE 3 :

Le montant initial du marché s'élevait à 34 650,00 € HT ;
L'avenant n°1 s'élève à 3 568,29,00 € HT (soit 4 281,95 € TTC)

Ce qui porte le marché à la somme de 38 218,29 € HT soit 45 861,95 € TTC (quarante-cinq mille huit cent soixante-et-un euros et quatre-vingt-quinze centimes).

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée à la section d'investissement du budget développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 mars 2023

et publication le 27 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230327-3625-AU
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 27 mars 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 mars 2023

et publication le 27 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230327-3625-AU
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023